

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 4 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relative à la réparation des dommages causés aux cultures par
les sangliers,*

Par M. Michel de PONTBRIAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 17 juillet 1962, l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 290, 1425, 1740, 1840 et in-8° 438.

Sénat : 286 (1961-1962).

Transmises au Sénat et renvoyées à la Commission des Affaires économique et du Plan, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un minutieux examen de la part de votre Commission, et si un retard a été apporté à la publication de ce rapport, il n'est dû qu'au souci de régler avec efficacité une question qui préoccupe les chasseurs et les exploitants agricoles.

*
* *

Le problème de la réparation des dommages causés par les sangliers a été évoqué à maintes reprises dans les instances cynégétiques sans recevoir, pour autant, de solution satisfaisante. La question provoque depuis quelque temps une vive agitation : le nombre des sangliers, qui avait beaucoup diminué, semble en augmentation depuis 1959 et, chaque année — sans qu'il soit possible d'avancer un chiffre précis — on peut dire que les dégâts atteignent des sommes considérables, tout au moins dans certaines régions françaises. Il est à remarquer que les départements les moins riches en gibier sont ceux qui, le plus souvent, ne subissent pas de dégâts de sangliers. Le principe retenu par votre Commission de créer un syndicat par département aurait le double avantage : d'une part, de régler les dommages causés et, d'autre part, dans les départements où il y a peu ou pas de dégâts de sangliers, de faciliter le repeuplement en gibier dans des régions particulièrement défavorisées.

Or, si en l'état actuel de notre législation, les dispositions de la loi du 24 juillet 1937 règlent le problème de la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, les dégâts occasionnés par les sangliers ne peuvent pas être pris en considération par la loi. Considérant que l'existence du gibier dans une chasse constitue, pour les voisins, une charge naturelle, la loi de 1937 a institué une procédure rapide pour assurer la réparation des dégâts. Encore convient-il, pour mettre en œuvre la procédure de réparation, de relever à l'encontre du titulaire du droit de chasse une faute caractérisée, telle que la non-destruction des animaux nuisibles.

Pour les dommages causés aux cultures par les sangliers, la question ne se pose pas dans les mêmes termes : en raison notamment du caractère nomade de ces animaux, il est impossible de faire assumer aux seuls détenteurs du droit de chasse la responsa-

bilité de dommages causés aux cultures riveraines d'une chasse par un animal qui peut n'avoir séjourné que quelques heures sur les lieux. Le mode de financement voté par l'Assemblée Nationale causerait sans aucun doute un « manque à gagner » pour l'Etat, les collectivités départementales ou locales lors des adjudications de forêts, du fait du supplément de 10 % imposé aux détenteurs du droit de chasse.

L'impossibilité de déterminer la responsabilité du dommage et la nécessité d'assurer une juste réparation aux victimes des dégâts faits aux récoltes par les sangliers ont conduit les auteurs de la proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen à abandonner un système de réparations fondé sur la responsabilité individuelle et à s'orienter vers un système de responsabilité collective.

*
* *

Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale le 17 juillet 1962 prévoient que, dans les départements où sont habituellement constatés de dégâts de sangliers, le règlement des dommages est assuré par un syndicat de chasseurs en forêt composé de tous les locataires de chasses domaniales et de tous les titulaires du droit de chasse.

Les fonds nécessaires à la réparation des dommages proviennent d'un supplément annuel de 10 % des baux ou des licences versés par les locataires de chasses domaniales. Pour les chasses privées, il est prévu une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires de chasses domaniales.

Schématiquement résumée, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale comprend :

1° L'affirmation d'une responsabilité collective des titulaires du droit de chasse en face des dommages causés aux cultures par les sangliers ;

2° Le financement de la réparation est assuré par une cotisation assise sur le montant du bail ;

3° Le système ainsi créé ne concerne que les départements victimes des dégâts de sangliers.

*
* *

En fonction des nombreux contacts pris par votre Rapporteur, les principes qui ont animé les travaux de votre Commission sont doubles :

En premier lieu, un souci de clarification du texte législatif a conduit votre Commission à éliminer de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale certaines dispositions concernant notamment la procédure des demandes d'indemnité, le contentieux, etc., qui relèvent du domaine réglementaire.

En second lieu, tout en conservant le principe de la responsabilité collective pour assurer la réparation des dommages causés par les sangliers, votre Commission a sensiblement modifié le mécanisme de l'indemnisation des dégâts, qui repose désormais sur une *majoration du prix du permis de chasse*.

En fonction de cette orientation nouvelle, trois séries de dispositions vous sont proposées : les unes ont trait à la structure du syndicat. Les autres concernent le régime financier de l'indemnisation. Les troisièmes fixent les conditions de prise en considération des dégâts.

I. — *Structure du syndicat.*

Désormais, dans *chaque département* et non dans les départements victimes des dégâts des sangliers, un syndicat est chargé du règlement des dommages.

Il est composé de tous les chasseurs ayant pris leur permis de chasse dans le département considéré et de tous les propriétaires de terrains boisés ayant une certaine superficie.

II. — *Régime financier de la réparation.*

Contrairement aux dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, votre Commission a estimé plus équitable d'asseoir le financement de la réparation des dommages causés par les sangliers sur un *supplément au permis de chasse*. Estimant que les propriétaires ne peuvent être exclusivement rendus responsables de la présence des sangliers et des dégâts que ceux-ci pourraient occasionner aux cultures, il est paru normal à votre Commission de faire reposer également sur les chasseurs le financement de la réparation des dommages.

A cet effet, votre Commission vous propose d'augmenter la cotisation des porteurs de permis de chasse de 7 F.

Comme chacun sait, le prix actuel du permis (art. 968 du Code général des impôts) est fixé à 28 F répartis à raison de 10 F versés à l'Etat, 4 F versés aux communes, 14 F versés au Conseil supérieur de la Chasse et correspondant au montant de la cotisation des porteurs de permis. Désormais, cette cotisation serait majorée de 7 F, ce qui porterait le permis à 35 F.

Selon une estimation fondée sur le nombre de permis délivrés en France pour la campagne 1962-1963 (1.799.053 permis), le rendement annuel des sommes provenant de l'augmentation que nous proposons serait de l'ordre de 12.500.000 F.

La gestion des sommes ainsi recueillies serait exclusivement assurée dans le cadre départemental. Comme il est évident qu'il n'y aura jamais correspondance parfaite entre le montant des recettes provenant de l'augmentation du permis de chasse et le montant des réparations, deux séries de dispositions complémentaires vous sont proposées :

— les unes concernent les départements dans lesquels le produit de la cotisation supplémentaire ne pourra assurer la couverture intégrale des réparations ; dans cette hypothèse, les propriétaires de forêts seront tenus de combler le déficit sous forme d'une cotisation dont le montant sera proportionnel à la surface des terres ;

— les autres concernent les départements dans lesquels le montant des réparations sera inférieur au produit de la cotisation supplémentaire ; dans ce cas, 80 % des sommes excédentaires seront consacrés au repeuplement en gibier. Cette affectation paraît correspondre aux réclamations formulées par les fédérations départementales de chasseurs qui déplorent l'insuffisance du peuplement en gibier dans leur département.

III. — Conditions de prise en compte des dommages.

Tous les dommages causés aux récoltes, quelle que soit leur importance, sont pris en considération dans une proportion de 80 % de leur estimation. Afin de limiter le nombre des réclamations injustifiées ou de décourager ceux qui seraient tentés — dans le seul but de provoquer des dégâts — de mettre en culture des zones trop proches de bois, votre Commission a cru utile d'établir pour chaque dommage un « ticket modérateur » de 20 %.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 1^{er}.

Le chapitre IV du livre III du Code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Art. 400-1. — Il est constitué dans les départements où sont habituellement constatés des dégâts de sangliers et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des chasseurs, un syndicat général des chasseurs en forêt chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers et composé de tous les locataires de chasses domaniales en forêts et de tous les titulaires du droit de chasse sur un terrain boisé, sur des friches et des marais, à l'exception de ceux ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier.

« Le syndicat est investi de la capacité civile.

« La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt un supplément de 10 p. 100 sur le prix du bail ou de la licence versé par les locataires des chasses domaniales en vertu du cahier des charges.

« En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat, telles qu'elles sont définies au premier alinéa, elles paient par hectare de bois, de friches et de marais, une cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par l'alinéa précédent. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 1^{er}.

Conforme.

« Art. 400-1. — Il est constitué dans les chaque département un syndicat chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers. Ce syndicat est composé de tous les chasseurs ayant pris leur permis dans le département et de tous les propriétaires, soit de terrains boisés faisant partie d'un massif d'au moins 10 hectares, soit de parcelles de friches faisant partie d'une friche d'au moins 20 hectares, soit de parcelles de marais d'une surface d'au moins trois hectares. Les propriétaires ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier ne font pas partie du syndicat.

Conforme.

« La liste des propriétaires appelés à faire partie du syndicat sera dressée par le préfet de chaque département dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Observations de la Commission :

Contrairement à ce qui a été décidé par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose de créer, dans chaque département, un syndicat chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers : en raison du caractère migrateur de ces animaux, aucun département n'est à l'abri des dégâts, même si, actuellement, ils n'en subissent aucun. D'ailleurs, comme nous le verrons lors de l'examen de l'article 400-2, il serait illusoire de penser que les départements qui ne sont pas affectés par les dégâts de sangliers cotiseront pour les départements victimes de dommages, puisque les sommes recueillies par le syndicat départemental seront affectées — en l'absence de dommages causés par les sangliers — au repeuplement en gibier.

Le syndicat comprend l'ensemble des chasseurs ayant pris leur permis dans le département et tous les propriétaires de bois, de friches ou de marais, quelle que soit l'étendue de ces propriétés, mais à condition qu'elles soient incluses dans un massif de 10 hectares pour les premiers, dans une friche de 20 hectares pour les seconds ou dans un marais de 3 hectares pour les troisièmes.

Art. 400-2 du Code rural.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 400-2. — Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêt, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

« Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède, dans la huitaine de réception de la demande, à la visite des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

« A défaut d'accord, la partie la plus diligente demande, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au juge d'instance du lieu où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi, dans les huit jours de la réception de la lettre, parmi les

Texte proposé par votre Commission.

« Art. 400-2. — Pour permettre de régler les dommages causés par les sangliers, le Conseil supérieur de la chasse ristourne, chaque année, au syndicat un montant égal au tiers de la part qu'il reçoit sur le produit des permis de chasse délivrés dans le département.

« Les dommages causés par les sangliers font l'objet d'une réparation à concurrence de 80 % de l'estimation qui en est retenue.

« Lorsque le montant total des dépenses annuelles incombant au syndicat ne peut être couvert par le seul supplément des cotisations versées par les porteurs de permis pris dans le département, le solde sera mis à la charge des propriétaires visés à l'article précédent, proportionnellement à la surface de leurs bois, friches et marais, selon décompte établi par le syndicat.

« Lorsque le droit de chasse n'est pas détenu par le propriétaire, celui-ci, sur

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

personnes ne faisant pas partie de la Fédération des chasseurs et n'ayant ni résidence ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert accomplit sa mission dans les quinze jours de sa nomination, dépose son rapport dans les huit jours de sa ou de ses visites sur les lieux, propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

« Le juge d'instance fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre. Le juge fixe la date d'enlèvement des récoltes endommagées.

« Ni l'expert ni le juge ne pourront en aucun cas tenir compte, à l'encontre du ou des demandeurs, de la notion de servitude de voisinage ou d'alimentation naturelle du gibier ni de la notion de quantité normale et non excessive dudit gibier sur le territoire de chasse d'où il provient, pour apprécier le montant de l'indemnité.

« Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

« L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice d'instance.

« Le juge d'instance est compétent eu dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 1.000 NF.

« Toutes les décisions rendues par le juge d'instance sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge. »

Texte proposé par votre Commission.

sa demande, est exonéré de toute cotisation. Cette dernière est, dans ce cas, payée par le détenteur du droit de chasse.

« Dans le cas où le montant total des dépenses annuelles incombant au syndicat pour assurer le règlement des dégâts de sangliers est inférieur au produit du supplément à la cotisation des porteurs de permis de chasse délivrés dans le département, l'excédent est versé, à concurrence de 80 %, par le syndicat à la fédération départementale des chasseurs qui l'emploiera obligatoirement et exclusivement aux repeuplements en gibier. Le surplus est laissé à la disposition du syndicat pour constituer un fonds de réserve. Toutefois, lorsque les recettes de ce fonds excèdent une somme égale au tiers du montant des suppléments aux cotisations perçus au cours des trois années précédentes, le surplus est versé à la Fédération départementale des chasseurs en vue du repeuplement en gibier. »

Observations de la Commission :

L'Assemblée Nationale avait décidé que le financement des dommages serait assuré par un supplément de 10 % sur le prix du bail lorsque la chasse est donnée en location et par une cotisation proportionnelle à la surface des bois, friches et marais lorsque la chasse n'est pas louée.

Votre Commission a estimé que le financement de la réparation des dommages devait être assuré, au premier chef, par les chasseurs, véritables bénéficiaires de la présence du gibier. En conséquence, elle propose d'affecter au financement annuel de la réparation des dommages causés par les sangliers une somme égale au tiers de la part que le Conseil supérieur de la chasse reçoit sur le permis de chasse, après que cette part ait été augmentée de 50 %. Pour ne pas priver le Conseil supérieur des recettes qui lui sont actuellement affectées, la part qu'il reçoit actuellement passerait de 14 à 21 francs. Ainsi en l'état actuel du prix du permis de chasse, l'augmentation serait de 7 francs.

Comme nous l'avons déjà souligné dans notre exposé général, deux situations doivent être considérées :

— dans les départements où les cultures sont fréquemment saccagées par les sangliers, les dépenses annuelles de réparation des dégâts ne pourront pas — très vraisemblablement — être couvertes par le seul supplément de 7 francs au permis de chasse. Les propriétaires assureront le paiement du complément des dépenses, toutefois, lorsque le droit de chasse n'est pas détenu par le propriétaire des bois, friches ou marais, la cotisation prévue par la présente loi sera acquittée par le locataire de la chasse. Le propriétaire, pour être exonéré de la cotisation, devra fournir toute justification au syndicat ;

— dans les départements où les cultures ne sont pas — ou très rarement — endommagées par le passage des sangliers, l'excédent des recettes sur les dépenses est affecté à concurrence de 80 % au repeuplement en gibier. Le solde sert de fonds de réserve ; mais dès que les recettes de ce fonds dépassent le tiers des cotisations des trois années précédentes, le surplus est également affecté au repeuplement en gibier.

Art. 400-3 du Code rural.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 400-3. — Le syndicat est subrogé dans les droits que peut posséder le bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de tiers dont la responsabilité pourrait être recherchée selon la procédure prévue par la loi du 24 juillet 1937 à l'occasion des dommages subis. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 400-3. — Supprimé.

Art. 400-4 du Code rural.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 400-4. — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

« Au cas où les revenus d'une année déterminés par l'article 400-1 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation, telle que définie à l'article 400-1, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

« Au cas où les revenus d'une année constitués par les versements prévus à l'article 400-1 dans un département excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante, en vertu dudit article 400-1. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 400-4. — Supprimé.

Art. 400-5 du Code rural

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 400-5. — Le syndicat sera habilité à solliciter des autorités compétentes des battues administratives de destruction. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 400-5. — Supprimé.

Observations de la Commission :

En fonction des dispositions précédemment adoptées par votre Commission en matière de réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers, les articles 400-3, 400-4 et 400-5 du Code rural votés par l'Assemblée Nationale deviennent sans objet. De plus, il relèvent, pour une large part, du domaine réglementaire. En conséquence, votre Commission vous propose de les supprimer.

Art. 400-6 du Code rural

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 400-6. — Le propriétaire ou fermier ne peut déléguer le droit de repousser ou de détruire les sangliers qui lui est reconnu par l'article 393 du Code rural. »

Texte proposé par votre Commission.

Art. 400-6. — Modifier la numérotation de cet article en remplaçant : « Art. 400-6 » par « Art. 400-3 ». (Le texte de l'article sans changement.)

Observations de la Commission :

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Bricout, vice-président du groupe interparlementaire de la chasse, avec l'accord du Gouvernement.

Dans la mesure où les dispositions que nous examinons ont pour objet d'assurer la réparation des dommages causés par les sangliers, il est normal que seul le propriétaire ou le fermier ait le droit de repousser les sangliers. Toute délégation de ce droit serait contraire à l'esprit de la proposition de loi.

Votre Commission vous invite à adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ; toutefois, pour tenir compte de la suppression des articles 400-3, 400-4 et 400-5 du Code rural, il y a lieu d'en modifier la numérotation ; elle vous propose donc un amendement de pure forme tendant à remplacer les termes : « Art. 400-6 » par : « Art. 400-3 ».

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique, qui devra être publié avant le 2 septembre 1962, établira le statut-type des syndicats.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique établira le statut-type du syndicat ainsi que la procédure du règlement des dommages.

Observations de la Commission :

Votre Commission a estimé nécessaire de renvoyer à un règlement d'administration publique toutes les mesures qui relèvent du domaine du décret, notamment l'établissement du statut-type du syndicat et la procédure du règlement des dommages causés aux cultures par les sangliers.

Article 2 bis (nouveau).

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code Général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 35 F, dont 10 F sont versés à l'Etat, 4 F aux communes et 21 F au Conseil supérieur de la chasse. »

Observations de la Commission :

La modification de l'article 968 du Code général des impôts correspond à l'augmentation de 7 F du permis de chasse afin d'assurer le financement de la réparation des dommages causés par les sangliers. Désormais, la part revenant au Conseil supérieur de la chasse passe de 14 F à 21 F ; la part affectée aux communes et à l'Etat reste inchangée ; le prix total du permis est porté à 35 F.

Article 2 ter (nouveau).

Texte proposé par votre Commission.

Le premier alinéa de l'article 398 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Sur le produit de la cotisation versée dans un département conformément à l'article 968 du Code général des impôts, une somme de 11,20 F est affectée au Conseil supérieur de la chasse à raison de 1,20 F pour son fonctionnement, de 3 F exclusivement pour le soutien de l'activité de certaines fédérations départementales des chasseurs et de 7 F à ristourner au syndicat départemental chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers, le surplus étant employé par le Conseil supérieur de la chasse en subvention à la Fédération des chasseurs du département qui en affectera obligatoirement au moins la moitié à l'entretien d'une ou plusieurs brigades chargées de la police de la chasse. »

Observations de la Commission :

Ces dispositions ont pour objet de faire figurer la somme de 7 F — correspondant à l'augmentation du prix du permis — dans l'article 398 du Code rural (1^{er} alinéa), qui prévoit la répartition de la cotisation versée au Conseil supérieur de la chasse.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3 (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Pour chacun de ces trois départements, le supplément à la cotisation visé au premier alinéa de l'article 400-2 du Code rural est versé à la Fédération départementale des chasseurs.

Observations de la Commission :

La législation en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle concernant la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers donne entière satisfaction ; il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la présente loi les départements précités.

Toutefois, le supplément à la cotisation prévu par l'article 400-2 du Code rural sera versé à chaque Fédération départementale de chasseurs.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier de la proposition de loi.

Art. 400-1 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour constituer l'article 400-1 du Code rural :

« Art. 400-1. — Il est constitué dans chaque département un syndicat chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers. Ce syndicat est composé de tous les chasseurs ayant pris leur permis dans le département et de tous les propriétaires, soit de terrains boisés faisant partie d'un massif d'au moins 10 hectares, soit de parcelles de friches faisant partie d'une friche d'au moins 20 hectares, soit de parcelles de marais d'une surface d'au moins 3 hectares. Les propriétaires ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier ne font pas partie du syndicat.

« Le syndicat est investi de la capacité civile.

« La liste des propriétaires appelés à faire partie du syndicat sera dressée par le Préfet de chaque département dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Art. 400-2 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour constituer l'article 400-2 du Code rural :

« Art. 400-2. — Pour permettre de régler les dommages causés par les sangliers, le Conseil supérieur de la Chasse ristourne chaque année au syndicat un montant égal au tiers de la part qu'il reçoit sur le produit des permis de chasse délivrés dans le département.

« Les dommages causés par les sangliers font l'objet d'une réparation à concurrence de 80 % de l'estimation qui en est retenue.

« Lorsque le montant total des dépenses annuelles incombant au syndicat ne peut être couvert par le seul supplément des cotisations versées par les porteurs de permis pris dans le département, le solde sera mis à la charge des propriétaires visés à l'article précédent, proportionnellement à la surface de leurs bois, friches et marais, selon décompte établi par le syndicat.

« Lorsque le droit de chasse n'est pas détenu par le propriétaire, celui-ci, sur sa demande, est exonéré de toute cotisation. Cette dernière est, dans ce cas, payée par le détenteur du droit de chasse.

« Dans le cas où le montant total des dépenses annuelles incombant au syndicat pour assurer le règlement des dégâts de sangliers est inférieur au produit du supplément à la cotisation des porteurs de permis de chasse délivrés dans le département, l'excédent est versé, à concurrence de 80 %, par le syndicat à la Fédération départementale des chasseurs qui l'emploiera obligatoirement et exclusivement aux repeuplements en gibier. Le surplus est laissé à la disposition du syndicat pour constituer un fonds de réserve. Toutefois, lorsque les recettes de ce fonds excèdent une somme égale au tiers du montant des suppléments aux cotisations perçus au cours des trois années précédentes, le surplus est versé à la Fédération départementale des chasseurs en vue du repeuplement en gibier. »

Art. 400-3 du Code rural.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 400-4 du Code rural.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 400-5 du Code rural.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 400-6 du Code rural.

Amendement : Modifier la numérotation de cet article en remplaçant :

« Art. 400-6 »

par :

« Art. 400-3 ».

(Le texte de l'article sans changement.)

Art. 2 de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un règlement d'administration publique établira le statut-type du syndicat ainsi que la procédure du règlement des dommages.

Art. additionnel 2 *bis* (nouveau) de la proposition de loi.

Amendement : Insérer, après l'article 2, un article additionnel 2 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le 3^e alinéa de l'article 968 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 35 francs, dont 10 francs sont versés à l'Etat, 4 francs aux communes et 21 francs au Conseil supérieur de la chasse. »

Art. additionnel 2 *ter* (nouveau) de la proposition de loi.

Amendement : Insérer après l'article 2, un article additionnel 2 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 398 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Sur le produit de la cotisation versée dans un département conformément à l'article 968 du Code général des impôts, une somme de 11,20 francs est affectée au Conseil supérieur de la chasse à raison de 1,20 franc pour son fonctionnement, de 3 francs exclusivement pour le soutien de l'activité de certaines fédérations départementales des chasseurs et de 7 francs à ristourner au syndicat départemental chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers, le surplus étant employé par le Conseil supérieur de la chasse en subvention à la Fédération des chasseurs du département, qui en affectera obligatoirement au moins la moitié à l'entretien d'une ou plusieurs brigades chargées de la police de la chasse. »

Art. 3 (nouveau) de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article premier de la présente loi ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Pour chacun de ces trois départements, le supplément à la cotisation visé au premier alinéa de l'article 400-2 du Code rural est versé à la Fédération départementale des chasseurs.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le chapitre IV du Livre III du Code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Art. 400-1. — Il est constitué dans les départements où sont habituellement constatés des dégâts de sangliers et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Préfet, après avis du Conseil général, de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs, un syndicat général des chasseurs en forêt chargé de régler les indemnités dues pour dommages causés aux cultures par les sangliers et composé de tous les locataires de chasses domaniales en forêts et de tous les titulaires du droit de chasse sur un terrain boisé, sur des friches et des marais, à l'exception de ceux ayant aménagé une clôture continue empêchant le passage du sanglier.

« Le syndicat est investi de la capacité civile.

« La liste des chasseurs appelés à constituer le syndicat sera dressée par le Préfet de chaque département dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Est versé chaque année à la caisse du syndicat des chasseurs en forêt un supplément de 10 % sur le prix du bail ou de la licence versé par les locataires des chasses domaniales en vertu du cahier des charges.

« En ce qui concerne les chasses privées assujetties à faire partie du syndicat, telles qu'elles sont définies au premier alinéa, elles paient par hectare de bois, de friches et de marais, une

cotisation égale à la moyenne à l'hectare de la cotisation imposée aux locataires des chasses domaniales par l'alinéa précédent.

« *Art. 400-2.* — Toute demande en indemnité pour dommages causés par les sangliers doit être adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans la huitaine de la constatation des dégâts, soit au siège du syndicat des chasseurs en forêt, soit au délégué que le syndicat est tenu d'avoir dans chaque arrondissement.

« Le délégué du syndicat ou un représentant désigné par lui procède, dans la huitaine de réception de la demande, à la visite des lieux avec le demandeur ou son représentant. En cas d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée définitivement.

« A défaut d'accord, la partie la plus diligente demande, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au juge d'instance du lieu où se sont produits les dégâts, de désigner un expert qui doit être choisi, dans les huit jours de la réception de la lettre, parmi les personnes ne faisant pas partie de la Fédération des chasseurs et n'ayant ni résidence ni propriété dans le canton où le dégât s'est produit. L'expert accomplit sa mission dans les quinze jours de sa nomination, dépose son rapport dans les huit jours de sa ou de ses visites sur les lieux, propose le montant de l'indemnité qui ne peut être supérieur au montant de la demande ni inférieur à l'offre du délégué du syndicat.

« Le juge d'instance fixe le montant de l'indemnité d'après le rapport de l'expert. Il attribue les dépens proportionnellement à l'écart entre le chiffre fixé et l'indemnité demandée d'une part, offerte de l'autre. Le juge fixe la date d'enlèvement des récoltes endommagées.

« Ni l'expert ni le juge ne pourront en aucun cas tenir compte, à l'encontre du ou des demandeurs, de la notion de servitude de voisinage ou d'alimentation naturelle du gibier ni de la notion de quantité normale et non excessive dudit gibier sur le territoire de chasse d'où il provient pour apprécier le montant de l'indemnité.

« Le jugement rendu sera susceptible d'appel et d'opposition dans le délai de dix jours de sa notification aux parties par le greffier. En cas de jugement par défaut, le délai d'appel partira

de l'expiration du délai d'opposition. La notification du jugement par le greffier sera faite dans les trois jours du prononcé du jugement.

« L'appel sera instruit et jugé dans la forme ordinaire des appels de justice d'instance.

« Le juge d'instance est compétent en dernier ressort si le montant de l'indemnité n'excède pas 1.000 F.

« Toutes les décisions rendues par le juge d'instance sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à charge de fournir caution, sauf dispense expresse du juge.

« *Art. 400-3.* — Le syndicat est subrogé dans les droits que peut posséder le bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de tiers dont la responsabilité pourrait être recherchée selon la procédure prévue par la loi du 24 juillet 1937 à l'occasion des dommages subis.

« *Art. 400-4.* — Il est tenu un compte spécial des recettes et des dépenses du syndicat par département.

« Au cas où les revenus d'une année, déterminés par l'article 400-1 ci-dessus, seraient insuffisants pour couvrir les dépenses incombant au syndicat dans un département à titre d'indemnité pour dégâts constatés et de frais d'administration, l'excédent de ces dépenses sera réparti entre les membres du syndicat dans le département proportionnellement à leur cotisation telle que définie à l'article 400-1, à moins qu'il ne puisse être couvert avec le fonds de réserve prévu ci-après.

« Au cas où les revenus d'une année constitués par les versements prévus à l'article 400-1 dans un département excèdent le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent viendra en déduction des sommes à recevoir l'année suivante en vertu dudit article 400-1.

« *Art. 400-5.* — Le syndicat sera habilité à solliciter des autorités compétentes des battues administratives de destruction.

« *Art. 400-6.* — Le propriétaire ou fermier ne peut déléguer le droit de repousser ou de détruire les sangliers qui lui est reconnu par l'article 393 du Code rural ».

Art. 2.

Un règlement d'administration publique, qui devra être publié avant le 2 septembre 1962, établira le statut type des syndicats.

Art. 3 (nouveau).

La présente loi n'est pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.